



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

Manifestations en forêt

Aide-mémoire pour le traitement des demandes par le SFN

Dernières modifications le 22 juin 2023

Table des matières

1.	Contexte.....	2
1.1.	Cas de figure et instances concernées	2
2.	Procédure et responsabilités	3
2.1.	Informations minimales requises.....	3
2.2.	Lorsque l'autorisation d'une autre autorité est également nécessaire	4
2.2.1.	Processus et modalités de consultation interne par la centrale du SFN	4
2.3.	Lorsque seul le SFN est compétent	4
2.3.1.	Avec nécessité d'autorisation	4
2.3.2.	Sans nécessité d'autorisation	4
2.4.	Check-list pour l'évaluation de l'impact de la manifestation	4
2.5.	Préavis valables plusieurs années	5
3.	Autre(s) autorisation(s) délivrée(s) par le SFN	5
3.1.	Autorisation pour exploitation préjudiciable de la forêt	5
3.2.	Autorisation de circuler	6
4.	Bases légales et documents de référence	7
5.	Annexes	8
Annexe 1 :	Schéma de la procédure	8
Annexe 2 :	Schéma du processus de consultation interne par la centrale	9
Annexe 3 :	Check-list pour l'évaluation de l'impact des manifestations	10
Annexe 4 :	Conditions types pour les préavis et autorisations	10

1. Contexte

Dans le canton de Fribourg comme ailleurs, les demandes pour des manifestations en forêt se font de plus en plus nombreuses et les types de manifestations sont de plus en plus divers. Le Service des forêts et de la nature (SFN) se doit d'adopter une ligne cohérente et homogène afin d'assurer un traitement équitable et proportionnel des diverses demandes. Dans ce contexte, un groupe de travail a été créé à l'interne du SFN pour traiter de la thématique des manifestations en forêt. Ce groupe s'est réuni à trois reprises en début d'année 2022.

Le présent document synthétise les réflexions menées dans le cadre de ce groupe de travail. Rattaché à la directive 1404.1 (accueil du public en forêt), il offre aux collaborateurs du SFN une vue d'ensemble de la procédure, des bases légales ainsi que des points à prendre en compte pour l'analyse de dossiers liés à l'organisation de manifestations.

1.1. Cas de figure et instances concernées

Le SFN ne préavise ou n'autorise des manifestations que sous l'angle de la législation forestière et des lois sur la protection de la faune sauvage, des biotopes ou de la nature. Selon les cas, d'autres instances sont également compétentes et intégrées dans le processus d'autorisation.

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation à caractère de compétition qui prend place intégralement ou en partie sur la voie publique, une autorisation de l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) est nécessaire. Lorsque la vente de nourriture ou boissons est prévue, une patente K (pour une manifestation temporaire) doit être délivrée par la Préfecture.

Le tableau ci-dessous liste, à titre d'exemple, différents cas de figure possibles ainsi que les instances concernées.

	Préavis ou autorisation du SFN	Autorisation de l'OCN	Préfectures (Patente K)
Compétition sportive avec passages en forêt et sur la voie publique	X <i>Si >100 pers.</i>	X	<i>Uniquement si vente de mets ou boissons prévue</i>
Sentier gourmand, cortège ou randonnée organisée avec passages en forêt et sur la voie publique (sans caractère de compétition)	X <i>Si >100 pers</i>	-	<i>Uniquement si vente de mets ou boissons prévue</i>
Fête ou festival en forêt (avec vente de mets et boissons)	X <i>Si >100 pers</i>	-	X
Fête ou festival à proximité de la forêt (avec vente de mets et boissons)	<i>Selon les cas, la Préfecture demande un préavis du SFN</i>	-	X
Course d'orientation en forêt (sans utilisation de la voie publique ni vente de mets ou boissons)	X <i>Si >100 pers</i>	-	-
Autres rassemblement (canin, équestre, cycliste, à ski ou raquette, etc.) sans caractère compétitif	X <i>Si >100 pers</i>	-	<i>Uniquement si vente de mets ou boissons prévue</i>

2. Procédure et responsabilités

La procédure suivie par le SFN est en grande partie dictée par l'article 12 de l'ordonnance sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) :

Art. 12 Manifestations (art. 11 LCha)

¹ Une autorisation du Service est nécessaire pour les courses pédestres et les courses d'orientation réunissant plus de 600 concurrents ou concurrentes, pour des courses cyclistes, équestres, à skis ou en raquettes ainsi que pour les autres rassemblements festifs ou sportifs réunissant plus de 300 participants ou participantes (dans les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale: 50 concurrents ou concurrentes) et qui se déroulent en tout ou en partie hors des voies carrossables ou en forêt.

² Toute manifestation réunissant plus de 100 participants ou participantes doit être annoncée à l'avance par les organisateurs et organisatrices à l'ingénieur forestier ou l'ingénierie forestière d'arrondissement.

³ Le Service n'autorise ces manifestations que si le dérangement prévisible des animaux sauvages n'est pas important et si les manifestations n'ont pas lieu durant la période d'élevage d'espèces rares vivant dans la région concernée. Il informe la ou les communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu.

⁴ L'utilisation de véhicules automobiles hors des voies carrossables est régie par la législation spéciale et soumise à autorisation du Service.

⁵ Le Service coordonne ses décisions avec celles des instances compétentes en matière de protection de la nature.

Le schéma de l'annexe 1 synthétise les principes généraux régissant la nécessité pour le SFN de rendre un préavis ou une autorisation. La consultation interne au sein du SFN est détaillée dans les chapitres suivants ainsi que sur le schéma de l'annexe 2.

2.1. Informations minimales requises

Le dossier de demande d'autorisation ou de préavis adressé au SFN doit contenir **au minimum** :

- La date et le programme (horaire) de la manifestation
- Le nombre de participants attendus
- Un plan lisible et clair du tracé prévu ou de l'emplacement de la manifestation
- Les infrastructures nécessaires (y compris les installations sonores ou lumineuses) et leur localisation
- L'utilisation prévue d'engins (drone, véhicules, etc.) durant la manifestation ou pour son organisation

Si nécessaire et selon les cas, les informations suivantes peuvent également être demandées :

- Concept de stationnement
- Concept de gestion des déchets
- Durée de la mise en place
- Mesures prévues pour remettre en état le site
- Accord du ou des propriétaire(s)
- Présence de chiens et, cas échéant, concept de gestion de ces derniers (laisse, présence des maîtres, etc.)
- Impact sonore (dB, nombre d'installations et positionnement)

- Impact lumineux (lumen, nombre et type d'installations et positionnement)

2.2. Lorsque l'autorisation d'une autre autorité est également nécessaire

Lorsque l'autorité compétente pour autoriser une manifestation est l'OCN ou une Préfecture (cf. chapitre 1.2), une coordination a lieu entre cette dernière et le SFN qui autorise (ou préavise) les aspects forêt, faune et nature. Sur la base des critères définis dans l'article 12 OProt, un préavis ou une autorisation du SFN est demandé. Ces derniers sont délivrés après consultation des sections et arrondissements concernés selon le schéma de l'annexe 2.

2.2.1. Processus et modalités de consultation interne par la centrale du SFN

Le responsable de la conservation des forêts du SFN coordonne la consultation des sections et arrondissements et synthétise leurs retours dans le préavis ou l'autorisation. Sont consultés :

- Le ou les arrondissements forestier(s) concerné(s)
- Le secteur faune terrestre et chasse
- Le secteur faune aquatique et pêche si un milieu aquatique est affecté
- La section nature et paysage si l'un des éléments suivants est affecté : réserve naturelle, contrat LPN, inventaire national ou cantonal, objet protégé au PAL, paysage d'importance cantonal

L'annexe 2 décrit schématiquement le processus de consultation interne par la centrale.

2.3. Lorsque seul le SFN est compétent

2.3.1. Avec nécessité d'autorisation

Lorsque ni l'OCN ni la Préfecture ne sont compétents mais qu'une autorisation du SFN reste nécessaire (seuil de participants atteint), la coordination est faite par le responsable de la conservation des forêts à la centrale selon le schéma de l'annexe 2.

2.3.2. Sans nécessité d'autorisation

La compétence pour les préavis **hors manifestations sportives** ne nécessitant pas d'autorisation du SFN reste dans les arrondissements. Cela permet une plus grande réactivité de ces derniers. De plus, la présence de collaborateurs techniques nature ainsi que de gardes-faune dans les arrondissements leur permet de collecter les avis nécessaires pour rendre un préavis prenant en compte les aspects liés à chaque section du Service. Les points suivants sont toutefois à respecter :

- Consultation et prise en compte de l'avis du garde-faune ou de la section faune, chasse et pêche du SFN
- Consultation et prise en compte de l'avis du collaborateur technique ou de la section nature et paysage si un objet inventorié ou protégé se trouve à proximité (critères définis dans le chapitre Processus et modalités de consultation interne)
- Envoi d'une copie de la prise de position de l'arrondissement au responsable de la conservation des forêts à la centrale du SFN.

Dans le cas d'une manifestation d'un nouveau type ou en cas de doute de la part de l'arrondissement, la demande est remontée à la centrale du SFN afin de coordonner une prise de position du Service selon le schéma de l'annexe 2.

2.4. Check-list pour l'évaluation de l'impact de la manifestation

Dans le cadre du groupe de travail traitant des manifestations, une check-list a été développée pour évaluer l'impact d'une manifestation. Cette dernière reste relativement sommaire et peut être perçue comme un outil interne de communication entre les sections. Cette liste regroupe plusieurs critères

généraux ainsi que plusieurs critères propres à chaque section. Selon l'évaluation de ces critères, la liste se colore de vert, orange ou rouge, permettant une rapide vue d'ensemble des critères et de leur impact.

Qu'il s'agisse du responsable de la conservation à la centrale ou d'un collaborateur d'un arrondissement, la personne qui coordonne la prise de position du SFN peut décider de remplir cette check-list si elle estime que cela peut apporter une plus-value en termes d'informations durant la consultation. Elle remplit alors les évaluations des critères concernant toutes les sections. Chaque section est ensuite responsable de compléter l'évaluation des critères restants.

L'utilisation de cette check-list reste volontaire et indicative.

2.5. Préavis valables plusieurs années

Pour des manifestations simples et récurrentes ne répondant pas aux critères qui exigeraient une autorisation du SFN, il est possible de délivrer un préavis valable plusieurs années (maximum 5 ans). Ceci permet au SFN de gagner du temps dans le traitement des demandes tout en permettant aux organisateurs de manifestations d'économiser des émoluments administratifs.

Le SFN peut donner un préavis valable plusieurs années si **toutes** les conditions suivantes sont respectées :

- Le tracé reste identique pour chaque édition
- La période de la manifestation reste la même
- Le nombre de participants attendus reste le même
- Le seuil légal du besoin d'autorisation n'est pas atteint
- La manifestation comporte un impact négligeable sur le milieu naturel
- Plusieurs éditions ont déjà eu lieu sans retour négatif
- Toutes les sections et arrondissements concernés ont donné leur accord
- Une clause dudit préavis mentionne la possibilité de retirer le préavis à tout moment en cas de non-respect des conditions

Dans le cas de manifestations sportives pour lesquelles l'OCN est compétent pour délivrer l'autorisation, le SFN reste informé de chaque édition en recevant une copie de l'autorisation de l'OCN. Pour les autres manifestations, le Service devra être averti à l'avance de la tenue de chaque édition, ceci peut être exigé dans une condition du préavis.

3. Autre(s) autorisation(s) délivrée(s) par le SFN

3.1. Autorisation pour exploitation préjudiciable de la forêt

Lorsqu'une construction ou une installation est prévue temporairement en forêt dans le cadre d'une manifestation, elle est généralement soumise à autorisation pour exploitation préjudiciable de la forêt (AEPF). Plus précisément, une AEPF est nécessaire pour les installations ayant un impact sur le sol forestier ou qui restent plusieurs jours. Il peut s'agir des types d'installations suivants :

- Installations lumineuses (spots, beamers, etc.)
- Installations sonores
- Scène ou estrade installée en dehors des places d'accueil ou pour plusieurs jours
- Bar, stand, tentes et petites constructions temporaires installées en dehors des places d'accueil existantes (cabane forestière, couvert, etc.) ou pour plusieurs jours (par exemple, un bar à

proximité d'une cabane forestière qui n'est construit que pour une journée ne nécessite pas d'AEPF)

- Obstacles importants construits dans un parcours

Les ravitaillements ne sont généralement pas soumis à autorisation. Ils doivent en revanche être situé hors forêt ou à proximité de places d'accueil existantes si cela est possible.

D'entente avec l'arrondissement forestier ou sur demande de ce dernier, le responsable de la conservation à la centrale prépare l'autorisation pour exploitation préjudiciable.

3.2. Autorisation de circuler

Selon l'article 28 al. 2 let. b du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), le SFN peut délivrer des autorisations de circuler aux organisateurs ou organisatrices de manifestations. Ces autorisations sont délivrées par l'arrondissement concerné.

En règle générale le SFN accorde des autorisations de circuler pour le balisage des tracés ainsi que pour l'ouverture de ces derniers le jour de la course. Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies pour obtenir une autorisation :

- Le nombre de véhicules utilisés doit être réduit au strict minimum. Généralement, il s'agit d'autoriser un seul véhicule pour le balisage et une moto par tracé pour l'ouverture des parcours. Dans la mesure du possible, l'utilisation de la mobilité douce (vélo électrique et autres) doit être favorisée.
- Les numéros de plaques doivent être transmis à l'arrondissement forestier au plus tard une semaine avant l'utilisation des véhicules.
- Les véhicules doivent être clairement identifiés et les conducteurs doivent porter un gilet de couleur qui permet de facilement les identifier comme membres de l'organisation (pour les motos).

La circulation du public en forêt est interdite. L'organisateur est responsable de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

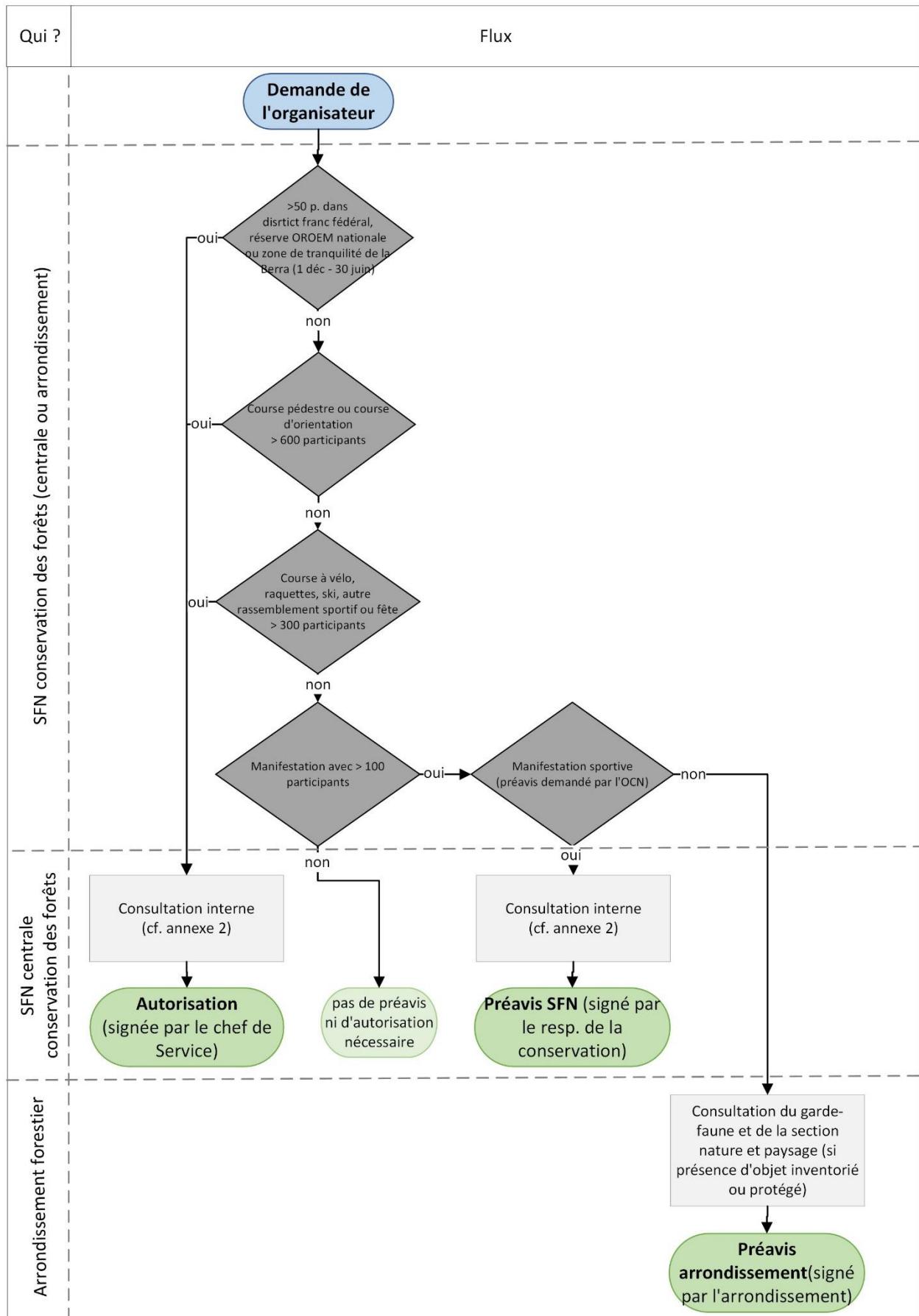
4. Bases légales et documents de référence

Les références ci-dessous sont à prendre en considération dans le cadre d'organisation de manifestations en forêt.

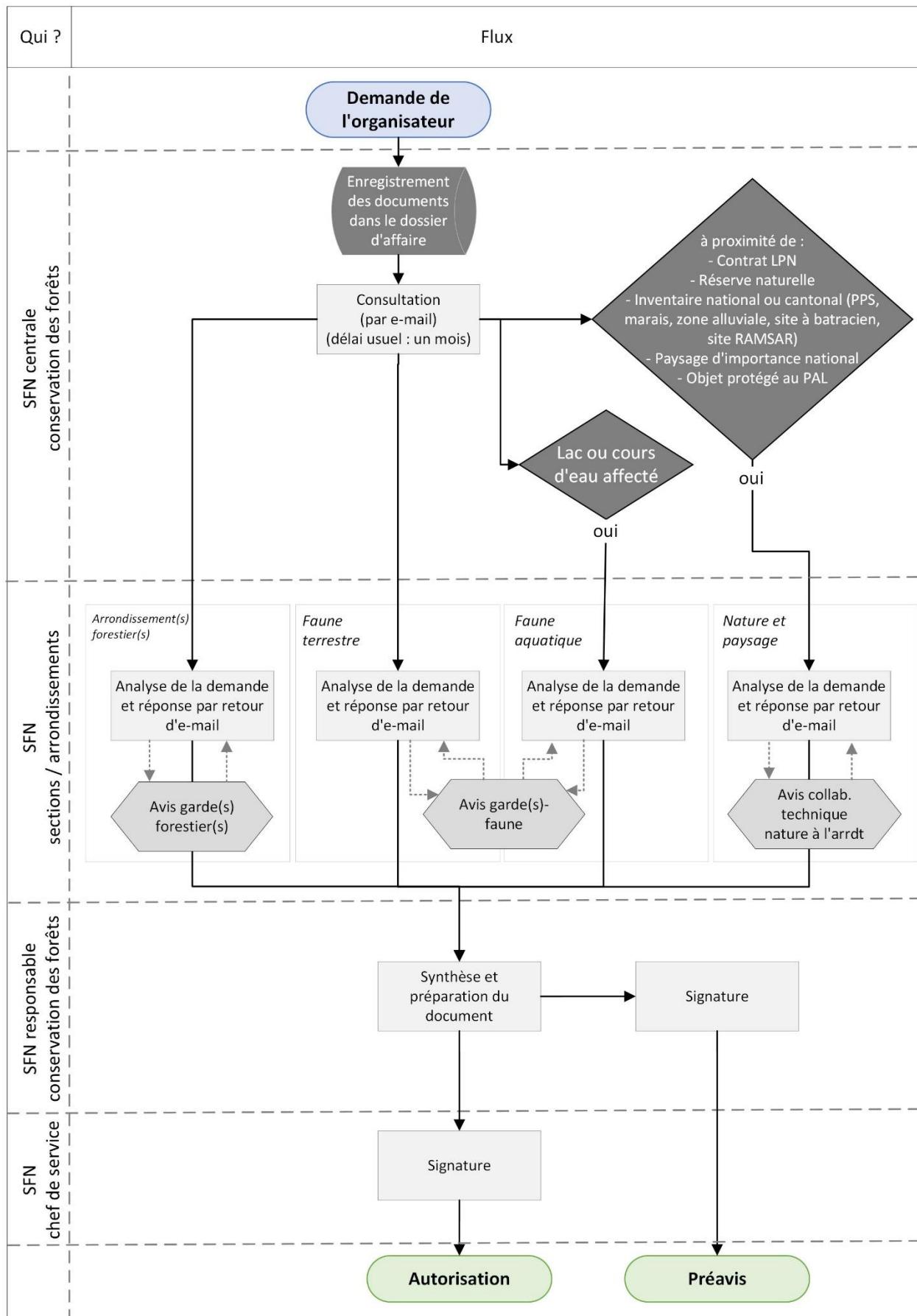
Références fédérales	Description
Forêt	
Art. 699 al.1 CC	Libre accès à la forêt
Art. 14 LFo	Accès aux forêts
Art. 15 LFo	Circulation des véhicules à moteur
Art. 16 LFo	Exploitations préjudiciables
Art. 13 OFo	Circulation des véhicules à moteur (al. 3 : « <i>Les manifestations organisées avec des véhicules à moteur sont interdites en forêt et sur les routes forestières</i> »)
Faune	
Art. 7 LChP	Protection des espèces
Art. 5 ODF	Protection des espèces (interdiction des drones et du ski hors-piste ; al.1 let. f, f ^{bis} et g)
Art. 5 OROEM	Protection des espèces (interdiction des drones ; al.1 let. f et f ^{bis})
Nature et paysage	
Art. 18 LPN	Protection d'espèces animales et végétales
Art. 18a et 18b LPN	Biotopes d'importance nationale, régionale et locale
Art. 14 OPN	Protection des biotopes
Art. 20 OPN	Protection des espèces
Autres documents de référence	
OFEV, 2018 : Stratégie pour la récréation en forêt	
Keller PM & Bernasconi A (OFEFP), 2005 : Aspects juridiques des loisirs et de la détente en forêt	
Références cantonales	Description
Forêt	
Art. 28 LFCN	Accès - Exceptions
Art. 31 LFCN	Exploitations préjudiciables
Art. 33 LFCN	Propriété des forêts - principe
Art. 27 al. 2 et 3 RFCN	Organisation de grandes manifestations « est réglée par la législation sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes »
Art. 28 al. 2 et 4 RFCN	Autorisations de circuler
Faune	
Art. 9 LCha	Devoir de protection (« veiller à ne pas atteindre aux animaux sauvages et à leurs biotopes »)
Art. 11 LCha	Protection des espèces – Manifestations et projets
Art. 12 OProt	Manifestations
Art. 1 Ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra	But
Art. 5 Ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra	Organisation de réunions sportives, de manifestations touristiques ou d'autres manifestations collectives
Nature et paysage	
Art. 9 RPNat	Milieux dignes de protection
Art. 20 LPNat	Dérogations aux mesures de protection
Autres documents de référence	
OCN, 2018 : Aide-mémoire aux organisateurs de manifestations sportives	
SFN, 2020 : Concept forêt-cerf	

5. Annexes

Annexe 1 : Schéma de la procédure



Annexe 2 : Schéma du processus de consultation interne par la centrale



Annexe 3 : Check-list pour l'évaluation de l'impact des manifestations

Cf. ["L:\1100\1100_General\GT_Manifestations\checklist_classification\critères_manifestation_v2.xlsx"](L:\1100\1100_General\GT_Manifestations\checklist_classification\critères_manifestation_v2.xlsx)

Annexe 4 : Conditions types pour les préavis et autorisations

<p>L'autorisation de l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) pour la manifestation sportive (sécurité, accès, etc.) reste réservée.</p>
<p>Le service forestier ne peut pas garantir que le tracé en forêt sera déblayé des arbres endommagés, ni que le danger de chutes d'arbres instables soit totalement éliminé. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'accident lors de la course. L'organisateur devra inspecter le tracé avant la course et il lui appartiendra de régler les problèmes de déblaiement et de la sécurisation du parcours, en accord avec les propriétaires forestiers.</p>
<p>L'organisateur est responsable des relations (information, accord) avec les propriétaires forestiers des terrains traversés.</p>
<p>Le balisage du parcours aura lieu au plus tôt XX jours avant la manifestation. (<i>en général 2 jours</i>)</p>
<p>La signalisation du parcours sur les arbres ne peut être ni fixée avec des clous, vis ou agrafes, ni peinte. Les inscriptions sur la chaussée sont interdites.</p>
<p>La signalisation du parcours devra être éliminée rapidement et totalement après la course.</p>
<p>Les dérangements sonores dans la forêt devront être réduits au minimum (ne pas utiliser de klaxons, pas de musique en forêt, ne pas inviter le public en forêt).</p>
<p>Le tracé autorisé devra être respecté scrupuleusement.</p>
<p>Les VTT ne doivent en aucun cas circuler hors des chemins, dans les peuplements forestiers. La direction de course instruira les coureurs et installera une signalisation (flèches, rubans) aux points délicats.</p>
<p>L'organisateur est responsable de l'état de propreté de la forêt après la course. Tous les déchets jalonnant le parcours devront être éliminés rapidement, en fin de manifestation, par ses soins.</p>
<p>L'organisateur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres. Le forestier de triage concerné contrôlera le tracé et pourra exiger, si nécessaire, les travaux de remise en état des lieux, à la charge de l'organisateur.</p>
<p>L'organisateur veillera à faire respecter l'interdiction de circulation des véhicules à moteur en forêt et sur les chemins forestiers durant le jour de la course.</p>
<p>Pour des raisons de sécurité, la présence d'une moto ouverte par tracé est admise pour leur ouverture. Elles seront clairement identifiées et les conducteurs devront porter un gilet de couleur. Les numéros de plaques d'immatriculation devront être visibles et annoncés au X^e arrondissement forestier au plus tard une semaine avant la manifestation.</p>
<p>Tous les véhicules motorisés utilisés sur le parcours par l'organisation de XXX seront clairement identifiés et les conducteurs devront porter un gilet de couleur. Les numéros de plaques</p>

d'immatriculation devront être visibles et annoncés au X^e arrondissement forestier au plus tard une semaine avant la manifestation.

L'utilisation d'un véhicule motorisé est admise pour le balisage du tracé. Il sera clairement identifié en tant que véhicule de balisage. Le numéro de plaque d'immatriculation devra être visible et annoncé au X^e arrondissement forestier au plus tard une semaine avant le balisage.

A l'exception des véhicules motorisés pour le balisage et l'ouverture des différents tracés, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins munis de la signalisation officielle de fermeture à la circulation automobile. L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la circulation motorisée des spectateurs en forêt.

La signalisation routière devra être scrupuleusement respectée. Aucun véhicule ne sera toléré avant, pendant et après la manifestation sur les chemins fermés à la circulation. L'organisateur sera chargé de parquer les véhicules des participants conformément à la signalisation en vigueur sur le site ou d'organiser un parking hors-forêt.